

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

Légalement convoqué, le Conseil municipal de Vignoux-sous-les-Aix s'est réuni le 28 juin 2024 à 18h30 sous la présidence de Thierry COSSON, Maire, en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la mairie et a délibéré sur les dossiers figurant à l'ordre du jour.

Présents

Mesdames et Messieurs : COSSON Thierry, Maire, CORDINA Yves, THOMASSET Jean, PETITHOMME Laurent, NOUBLANCHE Chrystelle, ARCHAMBAULT Patrick, BAILLY Alain, MARCON Marie-Jeanne et MARTEAU Gilles

Absents excusés

Madame BERNIER Laëtitia

Monsieur RAYNAL Damien

Madame RAIMBAULT Aurélie donne pouvoir à Monsieur Thierry COSSON

Monsieur VINCHON Stéphane donne pouvoir à Madame NOUBLANCHE Chrystelle

Madame CARLY Delphine donne pouvoir à Madame MARCON Marie-Jeanne

Monsieur CARREL Thierry donne pouvoir à Monsieur MARTEAU Gilles

Secrétaire de séance

Madame Marie-Jeanne MARCON

La séance commence à 18h30, le quorum étant atteint. La feuille de présence est signée par tous les membres présents.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

Le Maire informe l'assemblée de l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour concernant l'adhésion au GIP RECIA

ORDRE DU JOUR

1/ ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DU CDG 18

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de dépôt.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du Cher a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de dépôt systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Cher au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de Gestion du Cher.

En adhérant à cette mission, la collectivité territoriale prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2/ Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- 5/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
7/ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées
- 500 euros pour les collectivités non affiliées

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénieress a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 18.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Cher relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher, fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant le souhait de la commune de Vignoux-sous-les-Aix d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG 18 ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

Article 1 : D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées
- 500 euros pour les collectivités non affiliées

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénieress a duré plus de 8 heures, le CDG 18 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Article 2 : De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Décision prise à l'unanimité des présents

2/ CHOIX PRESTATAIRE POUR TROIS PLATEAUX SURÉLEVÉS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été décidé en commission voirie du 15 mars 2024 de procéder à la création de deux plateaux surélevés Route de Soulanguis et d'un autre plateau surélevé Route de Quantilly afin de réduire la vitesse des véhicules. Les devis pour ces travaux ont été demandés en fonction des préconisations du Centre de gestion des routes départemental. Plusieurs entreprises ont été contactées et deux ont répondu.

AXIROUTE pour un montant total de **27.539,08 € HT** soit **33.046,90 € TTC (TVA 20%)**
COLAS pour un montant total de **31.491,00 € HT** soit **37.789,20 € TTC (TVA 20%)**

L'implantation de ces plateaux a été décidée en fonction des contraintes techniques et en évitant la proximité des habitations pour le bruit éventuel. Un plateau fait 8 mètres avec 1.50 mètres de rampant. Les devis ont été envoyé au département pour validation.

Monsieur le Maire propose de retenir la proposition d'AXIROUTE, la mieux disante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents de retenir la proposition d'AXIROUTE, la mieux disante, pour un montant de **27.539,08 € HT** et confère au Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires et signer les documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif principal de la commune.

Décision prise à l'unanimité des présents

3/ DEMANDE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR L'AMÉNAGEMENT DE TROIS PLATEAUX SURÉLEVÉS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été décidé d'aménager trois plateaux surélevés (deux Route de Soulangis et un Route de Quantilly) afin de réduire la vitesse des véhicules sur ces deux axes.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux d'aménagement de trois plateaux surélevés, qui s'élèvent à **27.539,08 € HT**, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention au titre des amendes de police auprès des services du Conseil départemental et demande au Conseil d'approuver le plan de financement suivant :

Subvention Département amendes de police (5000 €/plateau) soit 15.000,00 € (54,47%)

Autofinancement **12.539,08 € HT (45,53%)**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à solliciter cette subvention auprès du Conseil départemental au titre des amendes de police pour l'aménagement de trois plateaux surélevés tel que décrit ci-dessus et approuve le plan de financement ci-dessus. Il confère à Monsieur le Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires.

Décision prise à l'unanimité des présents

4/ ADHÉSION AU GIP RECIA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il s'avère nécessaire d'adhérer au GIP RECIA afin de bénéficier des aides pour le matériel de l'école. L'adhésion s'élève à 100 € par an.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'adhésion de la commune de Vignoux-sous-les-Aix au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2 - Loiret,
- Approuve les termes de la convention constitutive entre la commune de Vignoux-sous-les-Aix et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- Autorise le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,
- Désigne Monsieur Thierry COSSON en qualité de représentant titulaire et Monsieur Yves CORDINA en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale du GIP RECIA,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité des présents

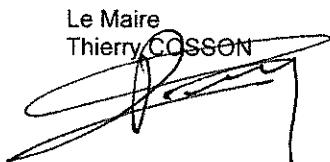
Affaires diverses :

- Thierry COSSON informe l'assemblée de sa participation à l'assemblée générale extraordinaire de la crèche Haut Comme Trois Pommes le samedi 29 juin 2024. Malgré les subventions exceptionnelles attribuées récemment, celle-ci va cesser son activité. Il en saura plus demain.
- Thierry COSSON donne la parole à Yves CORDINA qui a participé à la réunion de notre prestataire de restauration API. La montée en charge étant trop importante sur le site de Saint Martin d'Auxigny, les repas seront préparés et livrés par la cuisine centrale de Blois dès la rentrée. Cela va engendrer une nouvelle organisation pour les réservations et les livraisons. Yves CORDINA expliquera tout cela au personnel lors d'une réunion au mois d'août. Un audit de la cuisine de la cantine sera effectué le 11 juillet 2024.
- Thierry COSSON explique que nous n'avons pas pu installer de composteurs à la cantine, comme cela était prévu, les contraintes étant trop importantes du fait de la localisation. Les bacs noirs sont relevés toutes les semaines. Une étude est en cours à la CCTHB pour les biodéchets. Il rappelle la modification des tournées à partir du 1^{er} juillet 2024, ceci afin d'optimiser la sortie des camions et réduire les coûts. Le gain devrait être de 18000 € par an sur la collecte. Véolia va installer des caméras sur les camions afin de contrôler le contenu des bacs jaunes à puce et ainsi réduire les refus de tri. La puce sera identifiée et un courrier sera envoyé aux récalcitrants.
- Un rappel est fait pour la tenue du bureau de vote lors des élections législatives de dimanche
- Thierry COSSON revient sur l'environnement avec la reprise du carton. Celle-ci avait un coût très élevé. Un nouvel avenant a été pris afin que la reprise du carton soit plus économique.
- Thierry COSSON informe l'assemblée d'un appel à projet sur le recyclage hors foyers, c'est-à-dire sur les espaces publics. CITEO propose une subvention de 400€ par corbeille au-delà de 30 corbeilles demandées. Plusieurs communes de la CCTHB pourraient se regrouper pour pouvoir en bénéficier. Il faudra faire l'inventaire du nombre de corbeilles présentes sur la commune cet été.
- Thierry COSSON signale que les lanternes ont enfin été changées Route de Bourges et dans le centre bourg. Il ne reste plus qu'à installer les prises pour les décos de Noël, elles sont commandées. Il va donc pouvoir demander la baisse des abonnements pour l'armoire AF du centre bourg (5,4 kva à 2,4 kva) et pour l'armoire AE de la Route de Bourges (2,5 kva à 1 kva) afin de réaliser des économies.
- Thierry COSSON fait part des remerciements de l'association TGV, du Secours populaire et du Secours catholique pour le versement des subventions.
- Thierry COSSON informe du concours des maisons fleuries le 4 juillet mais personne n'est intéressé.
- Thierry COSSON fait part d'une proposition d'installation de 13 panneaux pour un parcours santé pour la modique somme de 2450 €. Le terrain ne s'y prête pas et c'est un peu cher.
- Analyse d'eau de l'ARS bonne
- Thierry COSSON aborde le sujet des copieurs. Le contrat de location actuel pour la mairie et l'école arrive à échéance en fin d'année. Nous avons été contactés par CANON qui propose d'installer du matériel neuf pour un prix attractif et de racheter la fin de notre contrat auprès de Bureautique diffusion. Notre prestataire actuel ayant été racheté par un groupe plus important, les tarifs doivent augmenter. Il semble donc que cette proposition soit intéressante.
- Patrick ARCHAMBAULT signale que du bitume a été mis par la CCTHB près de chez M. PARENT et sur le parking du restaurant suite à une intervention sur le réseau d'eau et que le travail ne semble pas être fini. Thierry COSSON ira voir ce qu'il en est.

La date du prochain conseil municipal sera communiquée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h27

Le Maire
Thierry COSSON



Le secrétaire de séance
Marie-Jeanne MARCON

